



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégories C3.1 et C.3.9

N° de demande :	2007-4536
Catégorie :	Catégorie C, sous-catégories C.3.1 (Diminution de la dose d'application) et C.3.9 (Modification du degré d'efficacité)
Produit :	Herbicide Impact
N° d'homologation :	28141
Matière active (m.a.) :	Topramézone (336 g/L)
N° de document de l'ARLA :	1541294

Contexte

L'herbicide Impact (Impact Herbicide) est homologué depuis le 18 novembre 2005 pour la suppression sélective des graminées indésirables et des mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de maïs de grande culture (hybrides ordinaires ou résistants aux herbicides). Le produit peut être appliqué en postlevée à raison de 12,5 g m.a./ha. Pour d'autres précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Le titulaire a présenté une demande visant à retirer la restriction suivante qui figure sur l'étiquette de l'herbicide Impact (n° d'homologation 28141) : « Ne pas appliquer l'herbicide Impact sur les hybrides de maïs nécessitant 2 700 unités thermiques ou moins, ni dans les zones présentant une moyenne de 2 700 unités thermiques ou moins. »

Évaluation des propriétés chimiques

Non requise

Évaluation sanitaire

Non requise

Évaluation environnementale

Non requise

Évaluation de la valeur

À l'appui de la modification à l'étiquette proposée, le titulaire a présenté les données sur la tolérance des cultures issues de dix essais sur le terrain réalisés au Québec et dans le sud de l'Ontario. Les données fournies ont été jugées adéquates à l'appui de l'application de topramézone sur les cultures d'hybrides de maïs de grande culture nécessitant moins de 2 700 unités thermiques. L'utilisation de la topramézone sur ces hybrides de maïs est déjà homologuée au Canada; par conséquent, les données sur l'efficacité ne sont pas requises.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Impact afin d'y inclure les hybrides du maïs de grande culture nécessitant moins de 2 700 unités thermiques et l'utilisation dans les zones présentant 2 700 unités thermiques de culture ou moins.

Références

N° de document
de l'ARLA

- | | |
|----------|--|
| 1441268 | 2007. Non-Safety Adverse Effects Evaluation of Topramezone (Impact) Herbicide in Field Corn in Growing Areas of 2700 CHU or Less, DACO 0.16005 |
| 1441585, | 2007. Non-Safety Adverse Effects Evaluation of Topramezone (Impact) Herbicide in Field Corn in Growing Areas of 2700 CHU or Less DACO 10.3.1 |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.